



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX « COMPLEXE SPORTIF BRIQUET »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de Dourges, représentée par Monsieur Tony Franconville, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »

D'une part,

ET :

- L'association « _____ », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est fixé à l'adresse suivante : [à compléter], représentée par [Nom – Prénom], Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration en date du [à compléter], suite à l'Assemblée générale élective du [à compléter].

Dénommée par les termes « l'utilisateur »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités.

La pratique des activités physiques et sportives est reconnue pour les bienfaits qu'elle apporte à chaque personne tant sur le plan individuel que sur le plan collectif : bien être, santé, lien social, bien vivre ensemble. De façon générale, les pratiques sportives du loisir à la compétition contribuent à l'épanouissement de chacun, mais aussi à la dynamique et au rayonnement de notre territoire.

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives dans leur diversité et au bénéfice du plus grand nombre, la ville met à disposition de toute association sportive ayant pour objectif de promouvoir la pratique des activités sportives les équipements et matériels sportifs municipaux dont elle est propriétaire.

La Ville leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU... 30 JUIN 2025

LE MAIRE,



REÇU EN PREFECTURE 1

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20250630-DEL16300620



LE MAIRE
EN DATE DU 02/07/2025
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU JOINT (SÉRIE ANNEXE)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2025
Application agréée E-legalite.com

Article 1er – Objet

Tous les équipements sportifs municipaux sont classés ERP (Établissements Recevant du Public), et sont en principe destinés à l'accueil d'activités sportives (ERP type X).

Toutefois, d'autres manifestations ponctuelles à caractère culturel, festif ou associatif peuvent être autorisées, sous réserve :

- de la demande préalable par l'utilisateur,
- de la déclaration par la Ville d'une manifestation exceptionnelle (formulaire GN6),
- du respect des règles de sécurité propres au type d'événement envisagé.

Ces événements restent placés sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur, notamment pour les questions de sécurité, d'encadrement et d'assurance.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

Le service Administratif-urbanisme de la ville de Dourges établira, par saison sportive un planning pour chaque installation sportive municipale, en relation avec les partenaires. Il précisera les périodes, les jours et heures d'utilisation de l'équipement concerné.

Chaque utilisateur devra renouveler sa demande de créneaux, tous les ans, dès le mois d'avril.

La Ville met à la disposition de l'utilisateur les équipements municipaux suivants :

La salle et la salle

Cette mise à disposition s'entend également pour les vestiaires.

· Voir document annexé ou préciser les créneaux et salles :

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans la cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord au service administratif-urbanisme de la ville.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'utilisateur s'engage à en informer le service de gestion des salles de la Ville au minimum 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

En cas de non-utilisation répétée non signalée, la Ville se réserve le droit de réexaminer les créneaux attribués et de procéder, si besoin, à leur réaffectation.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes

De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période

Cette mise à disposition sera révisée à chaque début de saison sportive

L'utilisateur occupe ces équipements conformément à ses statuts et à ses buts. Il ne peut utiliser ces équipements que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public de la Ville.

Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

Pour le cas où l'utilisateur viendrait à occuper ponctuellement d'autres équipements sportifs ou créneaux horaires que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Cette utilisation ponctuelle devra faire l'objet d'une demande préalablement écrite auprès du service administratif-urbanisme de la ville.

Les relations créées entre la ville et l'utilisateur du fait de la présente convention respecteront la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001.828 du 4 septembre 2001.

Article 2 - Conditions générales d'occupation

L'utilisation doit permettre aux adhérents la pratique (**préciser la discipline**) telle que définie dans les textes de la Fédération Française (**préciser la discipline**).

L'utilisateur pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements désignés à l'article 1 pour ses entraînements, formations, matches inscrits aux calendriers officiels.

Cette utilisation se fera selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture de l'équipement, planning tenu par le service administratif-urbanisme de la ville.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « avec soin et responsabilité » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et dans respect des principes d'utilisations (règlement intérieur).

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (**en intérieur : chaussures adaptées et propres**)

L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement la capacité maximum (publics et sportifs) de chaque équipement sportif.

En cas de demande d'augmentation de la capacité d'accueil définie pour l'équipement, l'utilisateur devra formuler une demande écrite (dans un délai de 3 mois avant la manifestation). La ville saisira la commission de sécurité, et sur avis positif de cette dernière, un arrêté municipal sera pris afin de valider l'autorisation. Les honoraires liés à cette demande pourront faire l'objet d'une facturation à l'attention de l'utilisateur.

La Ville se réserve le droit :

- de reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'utilisateur ou pour l'organisation de certaines manifestations. Toutefois, il est précisé que priorité est donnée à l'utilisateur pour ses entraînements et l'organisation de ses compétitions inscrites aux calendriers officiels,
- de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien.
- de modifier et / ou de minorer les horaires de mise à disposition en cas d'organisation à l'initiative de la ville d'une manifestation particulière et ponctuelle.

Les équipements sportifs devront être livrés en bon état pour le déroulement des activités sus-décrites.

En cas de dépassement horaire non prévu au planning, sauf compétition, un rappel des conditions de mise à disposition sera adressé à l'utilisateur.

La Ville se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur en cas de motif grave ou d'ordre public.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni sous louer ni même mettre à disposition d'une autre personne physique ou morale.

L'utilisateur s'engage à informer la Ville dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Dispositions concernant les risques incendies et de panique dans les équipements type ERP :

- Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP :

En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions (s'il y en a) enlevées avant chaque utilisation,
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc , ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme une faute grave de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

- **Dispositions complémentaires relatives à la mise en place d'une buvette –article L 332-3 du Code du Sport et article L 3335-4 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'article L.541-10-5 du Code de l'Environnement interdisant l'utilisation des gobelets, verres, assiettes et accessoires jetables et/ou en matière plastique à partir du 1^{er} janvier 2020**

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48 h – 10 autorisations annuelles), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la ville et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande préalable de l'utilisateur.

En référence aux articles précités la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la collectivité pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de deuxième catégorie (vin, cidre et bière) voir de troisième catégorie (vin doux naturel, liqueurs de fruits de –de 18 degrés).

De plus, la restauration est interdite dans les enceintes sportives et donc de fait, en référence à l'article PE 18 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 21 mai 2008, il est notifié par la présente que la mise en place d'appareil de cuisson à l'intérieur d'un établissement n'est pas autorisée.

Une dérogation pourra être accordée sur demande expresse écrite et appliquée avec un strict respect des consignes.

Dans ce cas, une attention particulière devra être portée sur les dispositions d'Eco-Responsabilité avec l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable, compostable ou biodégradable

L'utilisateur s'engage à utiliser uniquement de la vaisselle réutilisable voire compostable ou biodégradable, et en tout état de cause, de proscrire la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, plateaux-repas, saladiers et autres accessoires en matière plastique jetable.

De plus, il est demandé à l'utilisateur de tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets (poubelles de tri, sacs jaunes, ...) dans les équipements sportifs surtout lors des compétitions, tournois, manifestations ou tous autres événements et rassemblements sportifs.

- Précision concernant l'utilisation de l'espace buvette du complexe sportif :

L'espace buvette aménagé a pour vocation d'accompagner les manifestations ponctuelles (rencontres sportives, tournois, événements associatifs ou municipaux ..etc..). Il permet d'offrir un service de rafraîchissement dans un cadre convivial et sécurisé.

La buvette est strictement accessible lors des événements préalablement autorisés.



REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20250630-DEL16300620

L'association s'engage à faire respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon ordre. Il sera responsable de l'état de propreté des lieux et des dommages éventuels.

L'association est tenue de remettre en état l'espace buvette à l'issue de chaque utilisation (nettoyage, évacuation des déchets, rangement du matériel, etc). Tout manquement pourra entrainer la suspension de l'autorisation d'usage de la buvette pour les événements suivants.

- Dispositions à respecter en fin d'utilisation des espaces du complexe :

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasistas et toutes les issues.

De plus, après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

- Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur (conciergerie, ou service de la ville dans un délai de 12h)

Article 3 - Organisation des compétitions

L'utilisateur assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité, lors de ses compétitions qu'elles soient payantes ou gratuites.

L'utilisateur s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

L'utilisateur prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures.

Lors des compétitions, l'utilisateur s'engage à nettoyer la salle, et à mettre les détritux/poubelles dans la poubelle collective située à l'extérieure de la salle, et à respecter le processus de tri des déchets. L'utilisateur s'assurera de rendre l'enceinte sportive dans un état convenable.

Article 4 - Affichage – publicité

a) Informations relatives à l'activité du club :

L'utilisateur pourra utiliser les panneaux d'affichage réservés à cet effet, en totale équité avec les autres structures sportives utilisant l'enceinte sportive.

b) Publicité, informations publicitaires, présence de marques commerciales :

Dans le cadre de ses activités sportives, et selon le dispositif mis en place dans l'enceinte sportive par la ville (informatique ou traditionnel), l'utilisateur peut être autorisé à poser des panneaux publicitaires liés à des annonceurs partenaires pendant la saison sportive.

Préalablement, la Ville doit impérativement être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement. La demande devra être formulée auprès du service administratif-urbanisme de la ville.

La ville désignera les emplacements autorisés, ainsi que la dimension maximale du panneau. La mise en place du panneau doit être conforme aux consignes de sécurité, sans dénaturer l'enceinte sportive.

La mise en place pourra être réalisée par une entreprise spécialisée, aux frais de l'utilisateur.

Les publicités doivent respecter les normes de classement au feu.

Article 5 - Accès aux équipements

La Ville se charge de permettre l'accès des équipements à l'utilisateur. L'utilisation de l'équipement et du matériel est placée sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur durant la durée des créneaux attribués.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20250630-DEL16300620

Article 6 - Maintenance – nettoyage

La Ville assurera l'entretien courant ainsi que le nettoyage régulier des locaux et équipements, conformément au planning établi en amont.

Dans le cas où l'équipement est mis à disposition de manière exclusive à un utilisateur (utilisation à 100 %), ce dernier prendra en charge le nettoyage quotidien des locaux, notamment l'évacuation des déchets et des poubelles.

La Ville reste seule compétente pour mandater et faire intervenir les prestataires chargés de la maintenance technique. En cas de dysfonctionnement présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisateur devra immédiatement cesser toute activité et alerter sans délai le responsable de l'équipement ou le service municipal en charge de la réservation des salles.

L'utilisateur s'engage à restituer les locaux et les équipements dans un état de propreté et de fonctionnement identique à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 7 - Aménagements et travaux

7.1 - A l'initiative de la Ville

La Ville se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements.

La Ville informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

L'utilisateur devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la Ville aura décidé concernant les équipements mis à disposition.

L'utilisateur devra souffrir également sans aucune indemnité toute modification décidée par la Ville quant à l'organisation et l'accès des équipements.

7.2 - A l'initiative de l'utilisateur

Toute réalisation par l'utilisateur d'aménagements matériels ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de la Ville sur la base d'un descriptif précis des travaux.

En aucun cas l'utilisateur ne peut modifier la destination normale de l'équipement.

Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de la Ville (travaux demandés par l'utilisateur).

Article 8 - Fluides et sources énergétiques, téléphone

La Ville prend en charge la fourniture des fluides et sources énergétiques nécessaires au fonctionnement normal de l'équipement.

L'utilisateur prend à sa charge le coût de l'installation, de l'abonnement et des consommations des moyens de communication à son initiative.

Article 9 - Conditions d'hygiène et de sécurité

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 10 - Redevance d'occupation

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Une valorisation de l'aide indirecte pourra être mis en place par les services de la ville.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 11 – contrôle de la mise à disposition :

Le service administratif-urbanisme, les agents de la ville, de la Police municipale, membres de la Direction générale de la collectivité sont chargés de l'application des clauses de ladite convention, ils se réservent ainsi que les élus municipaux le droit d'accès permanent dans l'équipement sportif municipal précité.

Article 12 - Responsabilité – assurances

12.1 - Responsable de l'équipement sportif

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 1, l'utilisateur a pour interlocuteur le service de réservation de salle.

12.2 - Règlement d'utilisation

L'utilisateur s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par la Ville,
- à informer sans délai la Ville de toute détérioration ou toute anomalie,
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

12-3 - Responsabilité des activités de l'utilisateur

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

De même, lors des entraînements et compétitions, l'association doit inciter les sportifs, parents, publics à utiliser les modes de transports collectifs et « doux » (comme le vélo) et à stationner sur les emplacements prévus à cet effet (parking de la ville (parking de la Gare, Salengro, Carnot)). Elle devra communiquer régulièrement auprès de ces adhérents sur ce sujet, permettant de sécuriser l'espace public et de générer de bon rapport avec les habitants situés aux abords des enceintes sportives.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

12.4 – Assurances

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre. Une attestation d'assurance devra être présentée par l'utilisateur, en début de chaque année sportive.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers.

A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'utilisateur s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

La ville en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

12.4.1- Renonciation à recours

Il est convenu que la Ville et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le preneur.

L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'utilisateur, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

Article 13 - Dispositions financières

Recettes

L'utilisateur perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement sportif.

Aucun agent municipal ne pourra percevoir de recette au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Article 14 - Date d'effet - durée - reconduction

La présente convention prend effet après signature et notification aux parties.

La présente convention expire le [REDACTED], elle sera renouvelable par tacite reconduction dans une limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'échéance.

Article 15 - Interdictions, sanctions, et résiliation : Résiliation

15.1 –Interdictions

- Interdiction de fumer ou de vapoter dans les installations sportives,
- Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif,
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux,
- Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes,
- Interdiction de circuler et stationner des véhicules sont interdits dans l'enceinte des sites sportifs, à l'exception des zones expressément prévues à cet effet et dûment signalées, ainsi que des accès réservés aux services d'urgence.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition.

15.2 -Sanctions

En cas de non-respect de la présente convention, il pourra être appliqué des sanctions à l'encontre de l'utilisateur.

15.3 –Résiliation

La Collectivité propriétaire de l'installation à tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non-utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

La Ville se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'utilisateur en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

L'utilisateur est en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, il devra en informer la Ville par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation.

Article 16 – Contentieux

A défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à Dourges, le
En trois exemplaires.

Pour la ville,

Pour l'utilisateur,

Le Maire
Tony FRANCONVILLE

Le Président

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com